

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I INTERPRÉTATION

1. Définitions

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- 1° « **bicyclette** » : véhicule formé d'un cadre portant deux roues, dont une roue directrice commandée par un guidon à l'avant et, à l'arrière, une roue motrice entraînée par un système de pédalier, est incluse la bicyclette munie de roues d'appoint arrières pour débutant;
- 2° « **bicyclette assistée** » : bicyclette munie d'un moteur électrique ne dépassant pas 500 watts et de pédales permanentes;
- 3° « **cyclomoteur** » : véhicule de promenade à deux ou trois roues, dont la masse nette n'excède pas 60 kilogrammes, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus de 50 cm³, équipé d'une transmission automatique, ainsi qu'un véhicule de promenade électrique à trois ou quatre roues aménagé pour le transport de personnes handicapées et satisfaisant aux critères établis pour être un cyclomoteur par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- 4° « **gyropode** » : véhicule électrique monoplacement constitué d'une plateforme sur deux roues, d'un système d'équilibrage informatique intégré et d'un manche vertical surmonté d'un guidon que manipule le passager debout. On désigne aussi ce type de véhicule par le nom de « segway »;
- 5° « **longboard** » : appareil de locomotion composé d'une planche montée sur deux roues mû par la force physique ou par un moteur. Cette longue planche à roulettes permet de circuler à des vitesses bien plus élevées qu'en planche à roulette classique;
- 6° « **motocyclette** » : véhicule de promenade, autre qu'une bicyclette assistée, à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur;
- 7° « **piéton** » : personne circulant à pied, en fauteuil roulant ou un enfant dans une poussette ou un carrosse;
- 8° « **piste cyclable et récréative** » : voie incluant ses emprises et ses aménagements, ouverte au public, aménagée en site propre, à l'extérieur d'un chemin public, indépendante des voies de circulation automobile, séparée par une barrière physique continue et réservée aux cyclistes ainsi qu'à certaines activités physiques autorisées en vertu du présent règlement;
- 9° « **skis à roulettes** » : skis munis de roues et propulsés à l'aide de bâtons;

- 10° « **usager** » : personne qui se trouve, utilise, emprunte ou circule sur une piste cyclable et récréative de la Ville;
- 11° « **véhicule automobile** » : véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;
- 12° « **véhicule d'urgence** » : véhicule du Service de police de la Ville, une ambulance, un véhicule du Service de la sécurité incendie de la Ville ou tout autre véhicule routier conçu et utilisé à des fins de véhicule d'urgence;
- 13° « **véhicule pour personnes handicapées** » : véhicule sur roues et destiné aux personnes handicapées, lequel peut être mû par la force musculaire ou par l'électricité, incluant notamment un fauteuil roulant et un triporteur avec vignette obligatoire;
- 14° « **véhicule routier** » : véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin, incluant notamment les véhicules automobiles. Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
- 15° « **véhicule tout-terrain** » : véhicule non couvert motorisé muni d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peut être enfourché et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes. Au Québec, on désigne ce type de véhicule par le sigle VTT, abréviation de véhicule tout-terrain et aussi par le nom de « quad »;
- 16° « **Ville** » : la Ville de Lévis et ses employés responsables de l'application du présent règlement.

2. Les pistes cyclables et récréatives de la Ville

Les pistes cyclables et récréatives de la Ville de Lévis sont les suivantes :

- 1° Tronçon numéro 1, d'une distance de 0,5 kilomètre, situé aux abords de la route du Pont, entre la route Marie-Victorin et la rue Cayer, dans le secteur St-Nicolas;
- 2° Tronçon numéro 6A, d'une distance de 1,5 kilomètre, situé aux abords de la route Lagueux, entre le chemin St-Jean et la rue Cyprès, dans le secteur St-Étienne;
- 3° Tronçon numéro 6B, d'une distance de 1,6 kilomètre, situé aux abords de la route Lagueux, entre la rue Cyprès et l'avenue Albert-Rousseau, dans le secteur St-Étienne;
- 4° Tronçon numéro 11B, d'une distance de 13 kilomètres, entre la 3^e Avenue et la limite municipale, dans le secteur St-Étienne (Parc linéaire du Grand Tronc);
- 5° Tronçon numéro 17, d'une distance de 1 kilomètre, soit le parc des Chutes-de-la-Chaudière, dans les secteurs St-Nicolas et Charny;
- 6° Tronçon numéro 20, d'une distance de 5.3 kilomètres, entre la rue Bégin et le chemin Boutin Nord, dans le secteur Ste-Hélène-de-Breakeyville (Éco-Parc de la Chaudière);

- 7° Tronçon numéro 27A, d'une distance de 1,11 kilomètre, entre l'avenue Sous-le-Vent et l'avenue Joseph-Hudon, dans le secteur Charny;
- 8° Tronçon numéro 27C, d'une distance de 5,54 kilomètres, entre l'avenue Sous-le-Vent, dans le secteur Charny et l'avenue des Jonquilles, dans le secteur St-Jean-Chrysostome (Parcours du Triage);
- 9° Tronçon numéro 36, d'une distance de 0,9 kilomètre, entre la 3^e Rue et la bretelle de l'autoroute 20, dans le secteur St-Romuald;
- 10° Tronçon numéro 45A, d'une distance de 0,5 kilomètre, situé aux abords de la rue Charles-Rodrigue, entre le boulevard de la Rive-Sud et la rue Hector-Fabre, dans le secteur Lévis;
- 11° Tronçon numéro 73, d'une distance de 0,45 kilomètre, entre l'avenue des Ruisseaux et la rue Roger-Lemelin, dans le secteur Pintendre;
- 12° Tronçon numéro 74, d'une distance de 0,3 kilomètre, entre la rue Louis-Philippe Guay et la rue et la rue Paquet, dans le secteur Lévis;
- 13° Tronçon numéro 75, d'une distance de 1,85 kilomètre, entre la rue Vincent-Chagnon et la rue de la Courcelette, dans le secteur Lévis;
- 14° Tronçon numéro 77, d'une distance de 0,9 kilomètre, entre la rivière Chaudière et le Pont de Québec, dans le secteur St-Nicolas;
- 15° Tronçon numéro 78, d'une distance de 13 kilomètres, entre la rue Genest et la rue St-Joseph, dans le secteur Lévis (Parcours des Anses);
- 16° Tronçon numéro 81, d'une distance de 0,3 kilomètre, entre la sortie 318 de l'autoroute 20 et la jonction des rues Taniata et Beaudoin, dans le secteur St-Jean-Chrysostome;
- 17° Tronçon numéro 102C, d'une distance de 1,4 kilomètre, entre la rue J.-B. Michaud et la rue des Commandeurs, dans le secteur Lévis;

CHAPITRE II

USAGE ET RÈGLES DE CIRCULATION EN PÉRIODE ESTIVALE

3. Ouverture en période estivale et usage

Entre le 1^{er} mai et le 30 novembre d'une même année, les pistes cyclables et récréatives sont ouvertes et exclusivement réservées aux activités estivales suivantes :

- 1° à la circulation des piétons, aux endroits prévus à cette fin;
- 2° à la circulation des bicyclettes et des bicyclettes assistées;
- 3° à la circulation des véhicules pour personnes handicapées;
- 4° à la circulation des gyropodes;
- 5° à la pratique du patin à roues alignées.

La Ville peut autoriser un autre usage ou activité ponctuelle que celles prévues au présent article. De plus, compte tenu des conditions météorologiques et de l'état de la voie, la Ville peut exceptionnellement autoriser le prolongement ou le raccourcissement de la période d'activités définie ci-haut, au-delà ou en deçà des dates fixées par le présent règlement.

4. **Heures d'accès**

Il est interdit à tout usager de se trouver sur une piste cyclable et récréative entre 23h00 et 5h00.

5. **Véhicules autorisés**

Malgré l'article 3, les véhicules d'urgence, d'inspection ainsi que les véhicules et machineries nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des pistes cyclables et récréatives peuvent, en cas de besoin, circuler sur une piste cyclable et récréative.

De plus, les véhicules requis pour l'installation et la réparation de services publics situés sur une piste cyclable et récréative ou à proximité de celle-ci, tels les réseaux publics d'aqueduc, d'égout, de câblodistribution, d'énergie et de communication, peuvent, en cas de besoin, circuler sur une piste cyclable et récréative.

6. **Véhicules prohibés**

Il est interdit à tout usager de circuler sur une piste cyclable et récréative à cheval, en skis à roulettes, en planche à roulettes, en « longboard », en trottinette, en cyclomoteur, en motocyclette, en tracteur, en véhicule routier, en véhicule automobile ou tout autre véhicule motorisé à essence.

7. **Stationnements et haltes**

Les stationnements, haltes et installations publiques se trouvant sur une piste cyclable et récréative ou à proximité de celle-ci sont réservés exclusivement aux usagers.

8. **Vitesse**

Sauf aux endroits où une signalisation contraire apparaît, il est interdit à tout usager de circuler sur une piste cyclable et récréative à une vitesse excédant 30 km/h.

9. **Sécurité**

Sur une piste cyclable et récréative, toute vitesse ou toute action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des usagers ou la propriété est interdite.

10. **Circulation des usagers**

Les usagers à bicyclette, bicyclette assistée, patins à roues alignées et gyropode doivent circuler dans la voie de droite de la piste cyclable et récréative et dans le cas où aucune voie n'est indiquée, à la droite de la piste.

Les piétons doivent circuler uniquement sur la voie identifiée à cette fin et dans le cas où aucune voie n'est identifiée, ces derniers doivent circuler à la droite de la piste.

Les usagers en véhicule pour personnes handicapées doivent circuler selon les mêmes dispositions que les piétons.

Il est interdit à tout usager de circuler avec des patins à roues alignées sur tout endroit non asphalté d'une piste cyclable et récréative.

11. Signaler ses intentions

Tout usager doit signaler ses intentions d'une façon continue et sur une distance suffisante pour ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers.

Il doit entre autre :

- 1° pour arrêter ou diminuer sa vitesse, placer l'avant-bras gauche verticalement vers le bas;
- 2° pour tourner à droite, placer l'avant-bras gauche verticalement vers le haut ou placer le bras droit horizontalement;
- 3° pour tourner à gauche, placer le bras gauche horizontalement;
- 4° pour effectuer un dépassement, pointer le sol du bras gauche.

12. Dépassements

Tout usager doit effectuer ses dépassements par la gauche, lorsque la voie inverse ou la voie de gauche est dégagée et que la manœuvre peut s'effectuer sans mettre en danger les autres usagers, et ce, en signalant d'abord ses intentions.

13. Virage à une intersection

Tout usager qui effectue un virage à une intersection doit céder le passage aux piétons et aux usagers qui traversent la voie qu'il s'apprête à emprunter.

14. Virage à gauche

L'usager qui s'apprête à effectuer un virage à gauche doit céder le passage à tout usager qui circule en sens inverse et qui se trouve à une distance telle qu'il y aurait danger à effectuer cette manœuvre.

15. Virage à droite

L'usager qui veut effectuer un virage à droite à une intersection doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans danger, se ranger à l'extrême droite de la voie ou dans l'espace réservé à cette fin par une signalisation appropriée, tourner court et ne pas empiéter sur la gauche ou le centre de la voie sur laquelle il s'engage.

16. Arrêt

Tout usager doit, lors d'un arrêt autre qu'un arrêt obligatoire signalé par un panneau d'arrêt, se ranger à l'extérieur de la piste cyclable et récréative lorsque l'espace disponible le permet ou à l'extrémité droite de la voie lorsqu'aucun espace n'est disponible.

17. Panneau d'arrêt

Tout usager qui fait face à un panneau d'arrêt doit s'immobiliser et céder le passage à tout usager qui, circulant sur une autre voie, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

À une intersection où il y a des panneaux d'arrêt installés pour une seule voie, l'utilisateur qui fait face à un panneau d'arrêt doit s'immobiliser et céder le passage aux piétons et aux usagers qui traversent la voie qu'il s'apprête à croiser ou à emprunter.

À une intersection où il y a des panneaux d'arrêt pour toutes les directions, l'utilisateur doit s'immobiliser et céder le passage aux piétons et aux usagers qui ont rejoint l'intersection avant lui. Il doit également céder le passage aux piétons qui traversent la voie qu'il s'apprête à croiser ou à emprunter.

18. Croisement avec un chemin public

Lorsqu'une piste cyclable et récréative croise un chemin public, l'utilisateur doit s'immobiliser complètement à l'intersection et céder le passage aux véhicules, piétons et autres personnes qui circulent sur le chemin public qu'il s'apprête à traverser.

19. Traverse de piétons

Lorsqu'il n'y a pas d'intersection ou de passage pour piétons clairement identifié et situé à proximité, un piéton qui traverse une piste cyclable et récréative doit céder le passage aux usagers qui y circulent.

20. Priorité de passage

L'utilisateur qui fait face à une signalisation lui ordonnant de céder le passage doit accorder la priorité de passage à tout usager qui circule sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

21. Signalisation

Tout usager doit se conformer à la signalisation installée en vertu du présent règlement.

22. Accès à une propriété

L'utilisateur qui veut quitter une piste cyclable et récréative pour accéder à une propriété privée doit céder le passage à tout usager qui circule sur la piste.

L'utilisateur qui quitte une propriété privée pour s'engager sur une piste cyclable et récréative doit céder le passage à tout usager qui circule sur la piste.

23. Priorité au véhicule d'urgence

L'utilisateur doit faciliter le passage d'un véhicule d'urgence dont les signaux lumineux ou sonores sont en marche, en réduisant sa vitesse, en serrant à droite le plus possible et, si nécessaire, en s'immobilisant.

24. Véhicule en mouvement

Il est interdit à tout usager de s'agripper ou s'accrocher à une bicyclette, une bicyclette assistée ou un véhicule pour personnes handicapées en mouvement.

25. Position à califourchon

L'utilisateur qui conduit une bicyclette ou une bicyclette assistée doit circuler à califourchon et tenir constamment le guidon.

26. Passager

L'utilisateur qui conduit une bicyclette ou une bicyclette assistée ne peut transporter aucune personne, à moins que la bicyclette ne soit munie d'un siège fixe, d'une remorque adaptée ou d'une barre de raccordement fixée à cette fin.

27. Groupe

Les usagers qui circulent en groupe de deux ou plus doivent le faire à la file. En aucun cas, la file ne peut comporter plus de 15 usagers.

Malgré l'alinéa précédent, les piétons peuvent circuler côte à côte jusqu'à un maximum de trois personnes, sans toutefois nuire à la circulation des autres usagers ou encore mettre ces derniers en danger.

Le présent article ne s'applique pas aux employés de la Ville dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes visées à l'article 45 du présent règlement.

28. Course

Il est interdit à tout usager de participer ou d'organiser une course, un défi, une compétition sur une piste cyclable et récréative, sauf dans le cadre d'un événement spécial autorisé par la Ville.

29. Manœuvre dangereuse

Il est interdit à tout usager de circuler en zigzag, à reculons ou d'effectuer une manœuvre dangereuse, sauf s'il s'agit d'un événement spécial autorisé par la Ville.

30. Événement spécial, jeux

Il est interdit à tout usager d'organiser un événement spécial sur une piste cyclable et récréative à moins d'obtenir au préalable l'autorisation de la Ville.

Il est interdit à tout usager de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur une piste cyclable et récréative autre que ceux spécifiquement autorisés par le présent règlement ou par la Ville dans le cadre d'un événement spécifique.

31. Périmètre de sécurité

Il est interdit à tout usager de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation installée par la Ville sur une piste cyclable et récréative ou sur une voie de celle-ci, à moins d'y être expressément autorisé par la Ville.

32. Repos

Il est interdit à tout usager de s'asseoir sur une piste cyclable et récréative ou en bordure de celle-ci, à l'exception des espaces réservés et prévus à cette fin.

33. Aide

Lors d'un accident sur une piste cyclable et récréative au cours duquel une personne a subi un préjudice corporel, l'usager impliqué dans l'accident doit rester sur les lieux, s'identifier à la personne impliquée, fournir l'aide nécessaire à la personne ayant subi un dommage et faire appel à un agent de la paix.

Tout usager impliqué dans un accident doit fournir à l'agent de la paix qui se rend sur les lieux de l'accident ses nom et adresse.

34. Contenant de verre

Il est interdit à tout usager d'avoir en sa possession ou d'utiliser un contenant en verre sur une piste cyclable et récréative.

35. Milieu agricole

Il est interdit à tout usager de déranger les animaux présents dans les champs situés à proximité d'une piste cyclable et récréative.

36. Animal

Tout animal est interdit sur une piste cyclable et récréative, à l'exception des chiens.

Il est interdit à tout usager, autre qu'un piéton ou une personne accompagnée par un chien guide circulant en véhicule pour personnes handicapées, de circuler avec un chien sur une piste cyclable et récréative.

Il est interdit à tout piéton et à toute personne accompagnée par un chien guide circulant en véhicule pour personnes handicapées, de circuler sur une piste cyclable et récréative avec plus de deux chiens. Tout chien doit être retenu par le piéton au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 1 mètre et il doit être tenu dans la voie réservée au piéton. Dans le cas où aucune voie réservée aux piétons n'est identifiée, tout chien doit être tenu à l'extérieur de la piste cyclable et récréative lorsque l'espace disponible le permet ou à l'extrémité droite de la voie lorsqu'aucun espace n'est disponible.

En tout temps, le chien ne doit pas nuire à la circulation des autres usagers ou encore mettre ces derniers en danger.

37. Bâtons

Il est interdit à tout usager d'utiliser des bâtons sur une piste cyclable et récréative pour se propulser.

38. Éclairage

Toute bicyclette et toute bicyclette assistée doit, pour pouvoir circuler sur une piste cyclable et récréative entre 20h00 et 23h00, être munie d'au moins un phare blanc à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière.

39. Freins

Toute bicyclette et toute bicyclette assistée doit, pour pouvoir circuler sur une piste cyclable et récréative, être munie d'au moins un système de freins agissant sur la roue arrière. Ce système doit être suffisamment puissant pour bloquer rapidement la rotation de la roue, sur une chaussée pavée, sèche et plane.

40. Bicyclette assistée

Il est interdit à tout usager de circuler avec une bicyclette assistée sur une piste cyclable et récréative à moins d'être âgé d'au moins 18 ans ou, à défaut, être titulaire d'un permis autorisant la conduite d'un cyclomoteur et respecter les conditions et les restrictions qui s'y rattachent.

CHAPITRE III

USAGE ET RÈGLES DE CIRCULATION EN PÉRIODE HIVERNALE

41. Ouverture en période hivernale et usage

Entre le 1^{er} décembre et le 31 mars de l'année suivante, les pistes cyclables et récréatives sont ouvertes et exclusivement réservées aux activités hivernales suivantes :

- 1° à la circulation des piétons, aux endroits prévus à cette fin;
- 2° à la circulation des motoneiges, aux endroits prévus à cette fin;
- 3° à la circulation des véhicules tout-terrain, aux endroits prévus à cette fin;
- 4° à la pratique du ski de fond, aux endroits prévus à cette fin;
- 5° à la pratique de la raquette, aux endroits prévus à cette fin.

La Ville peut autoriser un autre usage ou activité ponctuelle que celles prévues au présent article. De plus, compte tenu des conditions météorologiques et de l'état de la voie, la Ville peut exceptionnellement autoriser le prolongement ou le raccourcissement de la période d'activités définie ci-haut, au-delà ou en deçà des dates fixées par le présent règlement.

42. Vitesse

Sauf aux endroits où une signalisation contraire apparaît, il est interdit à tout usager de circuler sur une piste cyclable et récréative à une vitesse excédant 30 km/h.

43. Conditions particulières pour les motoneiges et les véhicules tout-terrain

Les usagers qui circulent en motoneige peuvent utiliser une partie de la piste cyclable et récréative du Parc linéaire du Grand Tronc située dans les secteurs Saint-Nicolas et Saint-Étienne-de-Lauzon, à partir du coin nord du lot 2 245 001 du cadastre du Québec jusqu'à un point situé à environ 530 mètres à l'ouest de la route Lagueux correspondant au coin ouest du lot 3 167 629 du cadastre du Québec.

Les usagers qui circulent en véhicule tout-terrain peuvent utiliser une partie de la piste cyclable et récréative du Parc linéaire du Grand Tronc située dans le secteur Saint-Étienne-de-Lauzon, à partir d'un point situé à environ 530 mètres à l'est de la route Lagueux, situé en façade du lot 2 849 458 du cadastre du Québec, jusqu'aux limites ouest du territoire de la ville.

Une partie de la piste cyclable et récréative du Parc linéaire du Grand Tronc sera ainsi partagée conjointement par les motoneiges et les véhicules tout-terrain, soit le tronçon situé de part et d'autre de la route Lagueux, d'une part à 530 mètres à l'ouest de la route Lagueux, et à d'autre part à 530 mètres à l'est de la route Lagueux.

Il est interdit à tout usager de circuler en motoneige ou en véhicule tout-terrain sur la partie de la piste cyclable et récréative du Parc linéaire du Grand Tronc située dans le secteur Saint-Rédempteur.

L'utilisation de la piste cyclable et récréative du Parc linéaire du Grand Tronc par les usagers en motoneige et en véhicule tout-terrain est conditionnelle à la présence d'un minimum de 15 centimètres d'épaisseur de neige sur la piste.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

44. Application

La Direction du service de police de la Ville est responsable de l'application du présent règlement.

45. Entente

La Ville peut conclure une entente avec toute personne physique ou morale pour l'autoriser à assurer la surveillance des pistes cyclables et récréatives de la Ville.

La personne physique ou morale avec laquelle la Ville conclut une entente ainsi que ses employés pourront notamment signaler à un agent de la paix une infraction au présent règlement, requérir de tout usager la cessation immédiate de la violation des dispositions du présent règlement et l'informer que le fait d'avoir contrevenu à de telles dispositions l'expose à des sanctions pénales. Ils peuvent de plus, si cela s'avère nécessaire, demander à tout usager qui contrevient au présent règlement de quitter une piste cyclable et récréative.

CHAPITRE V

INFRACTIONS ET PEINES

46. Infractions et peines

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux articles 11 à 29, 32, 34, 35 et 37 à 40 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 15 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 30 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 60 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 100 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux articles 3 à 10, 30, 31, 33, 36 et 41 à 43 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 150 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 300 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS ABROGATIVES ET MODIFICATIVES

47. Abrogation d'articles

Les articles des règlements suivants sont abrogés :

- 1° l'article 48 du Règlement 276, remplaçant le règlement numéro 259, concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville adopté par l'ex-Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville;
- 2° l'article 16 et l'annexe B du Règlement numéro V-850 concernant la localisation des signaux de circulation dans la Ville de Charny adopté par l'ex-Ville de Charny;
- 3° l'article 48 du Règlement numéro V-832 concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de la Ville de Charny adopté par l'ex-Ville de Charny;
- 4° l'article 61 du Règlement numéro 221 concernant la circulation et le stationnement adopté par l'ex-Ville de Lévis;
- 5° l'article 46 du Règlement numéro 542 concernant la circulation et le stationnement adopté par l'ex-Municipalité de Pintendre;
- 6° les articles 31.1 et 31.3 du Règlement numéro 553 relatif à la circulation et au stationnement adopté par l'ex-Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon;
- 7° l'article 48 du Règlement numéro 97-928 sur la circulation et le stationnement adopté par l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome;
- 8° les articles 48 et 49 du Règlement numéro 245 concernant la circulation et le stationnement adopté par l'ex-Municipalité de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy;
- 9° les articles 31.1 et 31.3 du Règlement numéro 104 concernant la circulation et le stationnement sur les chemins publics afin de protéger les citoyens et de permettre aux automobilistes de circuler avec plus de facilité et de sécurité adopté par l'ex-Ville de Saint-Nicolas;
- 10° les articles 31.1 et 31.3 du Règlement numéro 585 relatif à la circulation et au stationnement adopté par l'ex-Ville de Saint-Rédempteur;
- 11° l'article 48 du Règlement numéro 523-96 sur la circulation et le stationnement des véhicules adopté par l'ex-Ville de Saint-Romuald;

48. Résolution remplacée

Le présent règlement remplace la résolution numéro 99-318 du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté des Chutes-de-la-Chaudière.

Adopté le 16 août 2010

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Marlyne Turgeon

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Marlyne Turgeon, assistante greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 26 AOÛT 2010